

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 03/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### ATHALYS

31 boulevard industriel  
76300 Sotteville-lès-Rouen

Références : UDRD.2023.07.355.ET LS/ChH  
Code AIOT : 0005803533

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement ATHALYS implanté 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection constitue la deuxième partie du contrôle inopiné réalisé dans le cadre d'une action régionale de contrôles renforcés de l'autosurveillance des exploitants sur leurs rejets d'effluents aqueux industriels.

L'objet de cette inspection était de vérifier le respect des valeurs limites d'émission des rejets d'effluents après traitement par les installations d'ATHALYS, suite au prélèvement inopiné réalisé le 15 mai 2023 par un laboratoire mandaté par la DREAL.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHALYS
- 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005803533
- Régime : Autorisation



- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ATHALYS exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets situées à Sotteville-Lès-Rouen et autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022.

Les activités principales sur le site sont les suivantes :

- réception, traitement et valorisation de déchets liquides dangereux et non dangereux,
- lavage et stockage de GRV après vidange sur place,
- stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2,
- laboratoire d'analyse.

Les effluents traités par les installations d'ATHALYS ne sont pas directement rejetés dans le milieu. Ils sont envoyés vers la station d'épuration EMERAUDE, pour un traitement complémentaire avant rejet en Seine.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 4.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n°1 :</u> 2 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n°2 :</u> 15 jours
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n°3 :</u> 2 mois
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n°4 :</u> 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 16 mai 2023, et suite aux résultats d'analyses inopinées, transmis à l'inspection par courriel du 22/06/2023, l'inspection a formulé des demandes nécessitant un retour de l'exploitant. Ces demandes sont relatives :

- aux dépassements en concentrations et en flux sur la somme des métaux totaux,
- au justificatif de l'incertitude de mesure sur l'azote global, et au retour sur la contre analyse effectuée sur l'aluminium,
- à l'analyse de la DCO dure sur les rejets d'effluents,
- à la mise à jour du manuel d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires de l'établissement.

L'inspection attend les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant au mois de septembre 2023 sur l'ensemble des paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022, afin de statuer sur l'efficacité des étapes de traitement complémentaires mises en service fin juin-début juillet 2023 et sur la conformité des rejets aqueux du site. L'inspection se réserve la possibilité de mandater un nouveau contrôle inopiné sur les rejets d'effluents aqueux du site afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté précité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'emplacement prévu pour le prélèvement par le laboratoire en charge du contrôle inopiné est le même que celui utilisé par l'exploitant pour réaliser son autosurveillance. Le laboratoire a pu facilement installer :

- une sonde bulle à bulle à proximité de celle de l'exploitant, raccordée à un débitmètre autonome pour une mesure indépendante,
- un tuyau de prélèvement en entrée du canal venturi de l'exploitant, pour réaliser un prélèvement sur 24 h, à partir d'un préleveur à pompe péristaltique portatif, en enceinte réfrigérée.

L'exploitant a indiqué au laboratoire que le volume journalier de rejet était d'environ 130 m<sup>3</sup> au moment du contrôle, permettant ainsi au laboratoire de paramétriser son préleveur pour un prélèvement sur 24 h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Contrôle inopiné**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépose matériel

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

À l'issue des 24 h de prélèvement, l'inspection a constaté que le matériel posé par le laboratoire externe était toujours en place.

Le laboratoire externe a réalisé une homogénéisation de l'effluent contenu dans le bidon de prélèvement en suivant les règles de l'art (homogénéisation mécanique en rotations lentes, avec une pâle en inox), avant et pendant la réalisation de l'échantillonnage par pompage.

Des échantillons ont été constitués par le laboratoire externe pour le laboratoire en charge du contrôle inopiné, et pour le laboratoire réalisant les analyses dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement. L'inspection a constaté que les contenants, de taille et de matière adaptées, utilisés pour la réalisation des échantillons en fonction du paramètre recherché, sont fournis par le laboratoire d'analyse réalisant les contrôles dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement. Les contenants observés disposaient de réactifs lorsque cela était nécessaire.

Par ailleurs, le laboratoire externe a indiqué à l'inspection que le volume d'effluent mesuré sur 24 h est de 179 m<sup>3</sup> (soit 7,46 m<sup>3</sup>/h). Parallèlement, le report de volume en lien avec l'installation de l'établissement indiquait un volume de 180 m<sup>3</sup> sur la même période (soit 7,50 m<sup>3</sup>/h).

Il peut donc être conclu que les installations de mesure de débit de l'établissement (canal venturi et capteur de mesure de hauteur) ont fourni une information fiable concernant la mesure de débit d'effluent rejeté, au moment de la réalisation du contrôle inopiné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission (VLE)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de la station d'épuration EMERAUDE, les valeurs limites en concentration et en flux définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral précité (mesure en continu). Les débits suivants sont respectés : Débit maximal journalier : 288 m <sup>3</sup> /jour Débit maximal horaire : 15 m <sup>3</sup> /heure
<b>Constats :</b> Depuis plusieurs mois, les rejets d'eaux résiduaires d'ATHALYS ne sont pas conformes sur la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et la Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> ). Afin de respecter les valeurs limites de rejets pour ses eaux résiduaires, l'exploitant a modifié son procédé de traitement pour ajouter des étapes de traitement complémentaires (nitrification, dénitrification et ozonation). Cette modification a fait l'objet d'une autorisation environnementale instruite et encadrée par l'inspection en 2022. D'après l'exploitant, les nouvelles installations seront mises en service fin juin-début juillet, et devraient permettre de ne plus avoir de dépassements sur ces paramètres, ainsi que sur l'azote global.  Par ailleurs, les analyses du mois de février 2023 présentaient un dépassement sur les phénols et l'indice phénol. L'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient relatifs à un problème d'oxygénéation dans l'unité de traitement biologique. L'exploitant a précisé avoir mené des actions correctives le 10/03/2022, en modifiant le surpresseur d'air associé à l'unité de traitement biologique, ce qui a eu un impact positif sur le traitement des phénols. En effet, d'après les déclarations sur GIDAF, les résultats de mars et d'avril 2023 sont conformes à l'arrêté préfectoral du 20/09/2022 pour ces paramètres.  L'inspection a reçu les résultats du contrôle inopiné par courriel du 22/06/2023, de la part du laboratoire ayant réalisé ce contrôle. Le rapport d'analyse compare d'une part les résultats du contrôle inopiné avec les VLE prescrites dans l'AP du 20/09/2022, et d'autre part avec les résultats obtenus par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance. Ce rapport conclut que les résultats du contrôle inopiné valident les résultats de l'autosurveillance fournis par l'exploitant.  De plus, les résultats montrent des dépassements en concentrations et en flux pour les paramètres DCO (écart de 52%), azote global (43%), et sur la somme des métaux totaux (53%). D'après les déclarations de l'exploitant, les étapes de traitement complémentaires qui seront mises en service en 2023 devraient permettre de mieux traiter la DCO et l'azote global.  <b>Demande n° 1 :</b> d'ici la fin du mois de septembre 2023, l'exploitant justifiera à l'inspection par l'intermédiaire d'une campagne de mesure sur l'ensemble des paramètres prescrits, que les modifications effectuées sur le procédé de traitement des effluents ont un effet positif, notamment sur le traitement de la DCO, de l'azote global et des métaux totaux, en vue du respect des VLE prescrites pour ces paramètres. A l'issue, l'inspection se réserve la possibilité de mandater un nouveau contrôle inopiné sur les rejets d'effluents aqueux du site afin de vérifier le

<b>respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté précité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Préposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni sur GIDAF des justifications associées aux dépassements identifiés dans le cadre de son autosurveillance du mois de mai 2023. Il indique que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le dépassement en DCO est léger (Concentration mesurée = 1 460 mg/L, pour une valeur limite d'émission (VLE) fixée à 1 080 mg/L, soit un dépassement de 35 % de la VLE),</li><li>• l'incertitude de mesure de l'azote global serait de 40 %, ce qui laisserait penser que le résultat est conforme,</li><li>• que le dépassement sur les métaux totaux s'expliquerait par une teneur élevée en aluminium, et qu'une contre analyse est en cours.</li></ul> L'incertitude de mesure de l'azote n'est pas précisée sur le rapport relatif au contrôle inopiné, et ne peut donc pas être comparée à l'incertitude mise en avant par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance.
<b>Demande n°2 : sous 15 jours, l'exploitant adressera à l'inspection :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• le justificatif de l'incertitude de mesure sur l'azote global, qu'il évalue à 40%,</li><li>• le retour sur la contre analyse effectuée sur l'aluminium, accompagné d'explications complémentaires concernant le dépassement identifié sur les métaux totaux.</li></ul> Par ailleurs, l'exploitant modifiera son explication sur GIDAF concernant le dépassement de la DCO qui ne peut pas être qualifié de « léger », alors qu'il représente un dépassement de 35% par rapport à la VLE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 5 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de

surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
--

**Constats :**

Le programme de surveillance suivi par l'exploitant est issu de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral cadre du 20/09/2022, qui intègre les dispositions réglementaires applicables à l'établissement (arrêtés ministériels et convention de rejets avec la station d'épuration). Suite à la notification à l'exploitant de son nouvel arrêté préfectoral cadre de septembre 2022, et à plusieurs échanges entre l'exploitant et l'administration pour renseigner le cadre de surveillance de rejets sur GIDAF, l'outil de déclaration ne peut être utilisé correctement par l'exploitant que depuis le mois de février 2023. Toutefois, l'inspection a constaté sur GIDAF que la fréquence des mesures attendues pour la DCO dure n'a pas été respectée (fréquence trimestrielle).

**Demande n°3 : dès les prochaines analyses, l'exploitant intégrera la mesure de la DCO dure, et complétera GIDAF avec les valeurs obtenues. Ce paramètre devra par la suite être renseigné sur GIDAF de manière trimestrielle.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'inspection a constaté sur GIDAF que depuis la mise à jour du cadre de surveillance des rejets d'eaux résiduaires, relatif aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 20/09/2022, l'exploitant renseigne régulièrement ses résultats d'analyses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions

techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :**

Dans le cadre de son autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires, l'exploitant réalise lui-même tous les prélèvements et échantillonnages. L'exploitant a déclaré réaliser en interne les analyses des paramètres à suivre de manière journalière et hebdomadaire, et sous-traiter à un laboratoire agréé les analyses des paramètres à suivre mensuellement, semestriellement et annuellement.

Par courriel du 23/05/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le manuel d'autosurveillance, interne du site, permettant de s'assurer de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques. L'inspection constate que le procédé de traitement des effluents et les schémas détaillés dans cette procédure n'ont pas été mis à jour dans le cadre des récents travaux réalisés sur le site, et depuis la suppression de l'activité de lavage des camions externes. Par ailleurs, les paramètres à suivre dans le cadre de l'autosurveillance ne sont pas à jour compte tenu de la notification de l'arrêté préfectoral cadre du 20/09/2022 (suppression du concentrateur DE 20, suppression et réaffectation de certaines cuves, ajout des étapes de traitement supplémentaires, modification du calcul du bilan relatif au rejet d'eau résiduaire, références à l'arrêté préfectoral en vigueur, liste des paramètres à suivre avec leur fréquence d'analyse, normes d'analyse en vigueur, volume du bol préleveur qui est de 70 mL et non 80 mL, etc).

**Demande n°4 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection le manuel d'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires du site, mis à jour suite aux dernières modifications des installations du procédé de traitement des effluents, et à la notification de l'arrêté préfectoral cadre du 20/09/2022.**

Après vérification sur la liste nationale, l'inspection acte que le laboratoire, choisi par l'exploitant pour la réalisation des analyses dans le cadre de son autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires, était bien agréé au moment du contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Recalage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

**Constats :**

L'établissement ATHALYS fait l'objet d'un agrément SRR (Suivi Régulier des Rejets par l'Agence de l'Eau). L'exploitant a informé l'inspection que l'agrément initial date du 03/06/2016 (décision n° 2016-259), et a précisé que des audits sont réalisés tous les 2 ans sur son site, par un organisme externe mandaté par l'Agence de l'Eau. L'exploitant a adressé à l'inspection, par courriel du 23/05/2023, le rapport du dernier audit réalisé dans ce cadre. Ce diagnostic a été réalisé le 21/02/2022, et le rapport associé recommande la mise en place d'une agitation mécanique et le fractionnement par pompage de l'échantillon prélevé. Cette recommandation rejoint l'observation n°3 du rapport de l'inspection du 15/05/2023, relatif au contrôle de la chaîne de mesures sur les rejets d'eaux résiduaires du site. Par ailleurs, ce rapport d'audit soulève aussi le fait que les analyses comparatives montrent que les valeurs des analyses réalisées in situ sont cohérentes par rapport aux résultats du laboratoire COFRAC, mais qu'environ 30 % des valeurs de la DBO5 et des MES dépassent l'écart maximum toléré par l'agence de l'eau. L'exploitant a indiqué que ces dépassements devraient être réglés par l'ajout des étapes de traitement supplémentaires, dont la mise en service est prévu pour fin juin/début juillet 2023.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que des contrôles inopinés sont organisés en parallèle par l'Agence de l'Eau, afin de vérifier les valeurs limites d'émission dans les rejets d'eaux résiduaires pour, le cas échéant, réajuster la redevance associée.

Pour finir, l'exploitant a indiqué qu'une validation périodique de l'autosurveillance est réalisée par croisement des résultats issus d'un même échantillon, et obtenus par des laboratoires distincts (dans le cadre de l'autosurveillance, des contrôles inopinés de la DREAL, et des contrôles mandatés par la Métropole Rouen Normandie en charge de l'exploitant de la station d'épuration urbaine).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

